



REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL N°2026-41

**Interdisant la pratique d'activités de tir sur les pas de tirs extérieurs du stand de tir pour des raisons de sécurité**

**Le Maire de la commune de Marckolsheim,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2, L. 2542-1 et suivants et le L2131-1

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifié relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité des ces activités ;

**Vu** la balle trouvée à l'extérieur du stand de tir, rue Turenne à hauteur des pompes funèbres SCHNOELLER à Marckolsheim (calibre 9mm) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité de ses concitoyens ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'usage des armes sur les pas de tirs extérieurs du stand de tir de Marckolsheim pour des raisons de sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'un stand de tir aux armes à feu à canons rayés, par sa conception et sa réalisation ne doit pas permettre à un projectile d'échapper à la structure, dans des conditions normales de tir, en conservant une énergie suffisante pour présenter un danger pour les personnes

**CONSIDERANT** la proximité de locaux d'habitations et professionnels aux abords du stand de tir;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'utilisation de tous les pas de tirs situés à l'extérieur du stand de tir de Marckolsheim sis 22, rue du Rhin à Marckolsheim est strictement interdite à la pratique des activités de tir à compter de ce jour, jeudi 02 avril 2026.

**Article 2 :**

L'usage du stand de tir de 10m situé à l'intérieur du bâtiment pour la pratique des activités de tir avec l'usage de plomb reste autorisé.

**Article 3 :**

Ces interdictions seront maintenues jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'équipement par la société de tir.

**Article 4 :**

Les travaux de sécurisation réalisés devront être validés par la commission d'homologation de la Ligue Lorraine.

**Article 5 :**

Le présent arrêté municipal sera notifié à Madame Carole DIEDERICH contre signature et à défaut la notification est valablement effectuée par affichage à la Mairie ainsi que par affichage sur le bâtiment abritant le stand de tir.

**Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Monsieur le responsable des services techniques de la Ville de Marckolsheim
- Madame Carole DIEDERICH, Présidente de la société de tir de Marckolsheim

Marckolsheim, certifié exécutoire le 02 avril 2026



**Le Maire,**

**Frédéric PFLIEGERSDOERFFER**